RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Normandie,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1434-4 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie à compter 15 juillet 2020;

VU le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif à la determination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

VU la concertation avec les représentants de l'Union régionale des professions de santé concernant les médecins dite Union Régionale des Médecins Libéraux Normandie et avec les représentants des Conseils Départementaux des Ordres des Médecins ;

VU l'avis de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie par vote électronique ouvert du 11 au 18 décembre 2020 ;

Article 1 :

L'arrêté du 4 juillet 2019 relatif à relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Normandie en application de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique est abrogé.

Article 2 :

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Normandie.

Ces zones sont réparties en deux catégories :

- les zones d'intervention prioritaire ;
- les zones d'action complémentaire.

La liste des territoires de vie-santé, leurs communes et les quartiers prioritaires de la ville définis en zones d'intervention prioritaire et en zones d'action complémentaire figure en annexe 1 et 2 du présent arrêté. La cartographie de ce zonage figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, soit :

- d'un recours grâcieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Le recours grâcieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Normandie est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 22 janvier 2021

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE